

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2016 / 2949
Date du prononcé 23 novembre 2016
Numéro du rôle 2014/AB/755

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000718756-0001-0028-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

1. ON LINE SECURITY EUROPE SA, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue des Astronomes 38 bte 7,
partie appelante,
représentée par Maître WEINBERGER Benjamin, avocat à 1200 BRUXELLES et par Maître LANCELOT Joëlle, avocat à 1050 BRUXELLES

contre

1. B
partie intimée,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

1.
La SA On Line Security Europe (ci-après On Line Security) a pour activité la surveillance et la protection de biens mobiliers et immobiliers en ce compris les activités de gardiennage mobile et d'intervention après alarme ainsi que la gestion de centrale d'alarme.
Elle ne s'occupe pas de l'installation et de l'entretien de système d'alarme.

On Line Security recommande pour l'installation des systèmes d'alarme et de leur entretien à ses clients, depuis 1997, de faire appel à la Security Infor, dont le gérant est M.
D

2.
On Line Security a engagé Monsieur B dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée à partir du 1 septembre 2002. La fonction convenue dans le contrat de travail était celle de « assistant technique et administratif ».

┌ PAGE 01-00000718956-0002-0028-01-01-4 ┐



Il évolue ensuite vers la fonction de « security supervisor ».

3.

Le 25 mai 2005, Monsieur B. constitue, avec deux personnes tierces, la S.P.R.L. Infit Technologies (ci-après Infit Technologies).

Cette société a initialement pour objet le négoce de matériel informatique, électronique, électroménager et de bureau et, à partir du 2 mars 2011, notamment le commerce, l'installation, la réparation et l'entretien de systèmes d'alarme et de sécurité électronique, ainsi que les services de conseil en matière de sécurité. Par acte déposé le 22 juin 2011, la gérante de cette société délègue à Monsieur B. (et à une autre personne) la totalité de ses compétences décisionnelles relatives aux activités de sécurité.

4.

On Line Security notifie le 25 octobre 2011 à Monsieur B. le licenciement immédiat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 23.414,37 euros brut en ces termes:

«Deux faits d'une gravité majeure ont récemment été portés à notre connaissance:

1. Sans que nous le sachions et a fortiori sans notre autorisation, vous avez proposé à l'un de nos clients de remplacer l'installation d'alarme existante de Security Infor SPRL par la vôtre. Cette façon d'agir est contraire à toute éthique et a mis en péril la collaboration professionnelle existant de longue date avec notre principal partenaire, la Security Infor. Pour votre information, je joins ci-après une copie du courriel envoyé le 7 octobre dernier par M. D. gérant de la Security Infor, courriel qui se passe de tout commentaire.

2. Le 11 octobre, vers 11 heures, en nous rendant chez l'un de nos clients à Forest, nous avons aperçu à l'avenue de l'Echevinage (Uccle) votre véhicule de garde d'On Line Security Europe SA, stationné à proximité de la camionnette de votre propre société (Infit Security System SPRL), ainsi que du véhicule de l'installateur d'alarmes Vista Security SPRL. Sans vous préciser ce fait, nous vous avons immédiatement interrogé par téléphone en vous demandant où vous étiez.

A ce moment en effet, vous étiez supposé exécuter votre contrat de travail. Vous avez alors prétendu être en intervention chez notre client numéro

, alors que vous étiez clairement ailleurs.

Ce mensonge est d'autant plus inacceptable que cette activité extérieure à notre société a été exercée pendant vos heures de garde pour On Line Security.

Il va de soi que comme toute confiance est rompue, la poursuite de votre contrat de travail est devenue impossible.

D'ailleurs chacun de ces deux faits aurait pu individuellement constituer un motif grave justifiant votre renvoi sur le champ, sans préavis ni indemnité. En raison des relations professionnelles existant depuis des années, nous vous avons informé de vive voix de notre décision de mettre immédiatement un terme à votre contrat de travail. (...).



Une indemnité compensatoire de préavis égale à 6 mois de rémunération sera dans les prochains jours transférée sur votre compte(...)

Pour le bon ordre, nous vous invitons à nous restituer les éléments suivants :

la carte d'employé ; la carte d'identification gardiennage ; les clefs du bureau et du local à clefs ; le palm Tungsten ; le véhicule Opel Insignia immatriculé (avec les deux clefs, les documents de bord et le carnet d'entretien) ; les clefs du véhicule Fiat Strada immatriculé (avec les deux clefs, les documents de bord et le carnet d'entretien) ; - ainsi que tout autre document ou objet appartenant à la société On Line Security Europe SA «.

5.

Monsieur B conteste les motifs de son licenciement par l'intermédiaire de son syndicat, par lettres du 16/12/2011 et du 04/01/2012.

On Line Security a répondu à ces courriers par lettre du 05/01/2012.

6.

Le 29/02/2012 monsieur B fonde, avec M. G, alors toujours sous contrat d'emploi avec On Line Security et monsieur R, un ancien employé, la SPRL Iq Security (ci-après Iq Security). Elle a pour objet l'intervention en cas de déclenchement du système d'alarme.

7.

Monsieur B assigne le 24/10/2012 On Line Security en paiement de différentes sommes dans le cadre de la présente procédure.

8.

On Line Security a citée le 31/12/2012 Infnit Technologies et Iq Security en cessation devant le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant en matière de pratiques du marché, pour qu'il leur soit enjoint, sous peine d'astreinte, de mettre un terme immédiat aux actes de concurrence déloyale auxquels elles se livrent.

Par citation signifiée le 8.1.2013, On Line Security cite Monsieur B et les deux co-fondateurs de Iq Security en déclaration de jugement commun.

Par jugement prononcé le 28.6.2013, le (Vice-) Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de pratiques du marché, fait partiellement droit à la demande de On Line Security et déclare son jugement commun notamment à Monsieur B

Le (Vice-) Président a :

- estimé que les 3 sociétés à la cause, en l'occurrence On Line Security d'une part et Infnit Technologies et Iq Security d'autre part, ne sont pas concurrentes, de sorte



que ces deux dernières ne peuvent se rendre coupable de concurrence déloyale à l'égard de On Line Security ni de concurrence parasitaire ;

- jugé que Infini Technologies et Iq Security ont commis des actes de débauchage de clientèle interdits par la loi du 6.4.2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et se sont rendues coupables de pratiques dénigrantes à l'encontre de On line Security, en infraction à la loi du 6.4.2010 précitée ;
- a ordonné la cessation de ces pratiques dénigrantes, sous peine d'astreinte.

Le jugement a été signifié le 15/07/2013.

Iq Security, Infini Technologies, Monsieur F et les autres employés ont interjeté appel de ce jugement.

Le 15/05/2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement entrepris en élargissant les injonctions de cessation à l'encontre des appelants, notamment relatif à une publicité mensongère et l'arrachage de panneaux publicitaires d'On Line Security .
La Cour déclare son jugement commun notamment à Monsieur B

Cet arrêt a fait l'objet d'un exploit de signification commandement en date du 06/06/2014 et est coulé en force de chose jugée.

9.

Infini Technologies a méconnu l'injonction prononcée par la cour d'appel le 15/05/2014 et suite à un commandement signifié à la demande d'On Line Security, elle a formé opposition devant le Juge des saisies francophone de Bruxelles. Ce dernier a constaté le non-respect de l'arrêt et a condamné le 12/03/2015 Infini Technologies au paiement de l'astreinte de 25.000 € et des dépens, ce jugement exécutoire excluant tout recours et tout cantonnement.

Le 07/03/2016 la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

10.

M. G ancien employé de On Line Security, co-fondateur et gérant de Iq Security, a constitué le 02/07/2014, en qualité d'associé unique, la SPRL Absolut Security (BCE : 0554.991.735), devenue ensuite Iq Security Guard le 03/11/2014.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.

Monsieur B a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner On Line Security au paiement des sommes suivantes:

PAGE 01-00000716956-0005-0028-01-01-4



- la somme provisionnelle de 19.640,23 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 10 mois de rémunération ;
- la somme provisionnelle de 430,54 € (soit [215,27 € x 2]) à titre de rémunération des jours fériés des 1.11.2011 et 11.11.2011 ou de rémunération du jour de compensation dudit jour férié, «ou, subsidiairement, à titre d'indemnisation du préjudice subi du chef de l'infraction de défaut de règlement de la rémunération afférente audit jour férié ou audit jour de compensation de jour férie» ;
- la somme provisionnelle de 22,402,98 € à titre d'«arriérés de rémunérations (sensu lato) (en ce compris à titre de salaires, de sursalaires, de rémunérations de jours fériés et de pécules de vacances) du chef de prestations de travail non rémunérées ou insuffisamment rémunérées» «ou, subsidiairement, à titre d'indemnisation du préjudice subi du chef de l'infraction de défaut de règlement d'arriérés de rémunération (sensu lato) ({...}) ;
- les intérêts à valoir sur ces montants, au taux légal, à dater du 25.10.2011 (et du 15.1.2011 en ce qui concerne les arriérés de rémunération) ;
- 1 € provisionnel «du chef de toutes autres sommes dues à [Monsieur B] à quelque titre que ce soit et notamment à titre d'indemnisation des préjudices subis par [Monsieur B] du chef d'infractions pénales imputables à la [Société] du chef de défauts de règlements de montants dus au concluant»⁵ ;
- les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 2.750 €, et les frais de citation, soit 160,10 €.

Monsieur B sollicite également la condamnation de la Société à lui délivrer un formulaire C4, un décompte de départ et une fiche de rémunération du chef de chaque mois de rémunération, modifiés compte tenu du jugement à intervenir, à peine d'une astreinte de 25,00 € par jour et par document manquant.

Monsieur B sollicite en outre que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2.

On Line Security a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Monsieur B à payer :

- 2.690,51 € dus et exigibles suivant la reconnaissance de dette du 2.2.2009;
- 15.000 € provisionnels à titre d'indemnisation du préjudice subi par la Société suite aux actes de concurrence déloyale commis par Monsieur B

Subsidiairement, si par impossible le Tribunal faisait droit en tout ou partie à la demande de Monsieur B et que la demande reconventionnelle était



déclarée prescrite, ordonner la compensation entre les deux demandes.

«D'autre part, enjoindre à M. B. - que ce soit personnellement ou en sa qualité de gérant d'INFINIT TECHNOLOGIES ou d'IQ SECURITY - de mettre un terme immédiat à ses pratiques constitutives de :

- Détournement en masse de la clientèle existante d'ON LINE SECURITY au moyen :
 - o de dénigrement direct ou indirect à l'encontre d'ON LINE SECURITY, ses services et ses administrateurs, par écrit ou tout autre moyen ;
 - o d'incitations à la rupture de contrats en cours - qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée - au moyen de lettres-type ou verbalement ;
 - o d'utilisation des données confidentielles et de secrets d'affaires tels que la correspondance électronique, les contrats et leurs dates d'échéance, les fichiers clients et listings d'adresses dérobés chez ON LINE SECURITY ;

sous peine d'une astreinte de 50.000 € par infraction constatée, à compter de la date de signification du jugement à intervenir, et ce pendant une durée de deux ans.

En toute hypothèse, condamner M. B. au paiement de l'indemnité de procédure de 2.200 €. »

Par un jugement du 23 mai 2014 le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

Elle déclare la demande principale de Monsieur B. recevable et partiellement fondée ;

Elle condamne en conséquence On Line Security à payer à Monsieur B. les sommes brutes de 19.509,78 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis et de 430,54 € à titre de rémunération de jours fériés, dont elle déduira, le cas échéant, les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes, ainsi que les intérêts légaux et judiciaires calculés comme de droit sur ces sommes ;

Elle condamne On Line Security à délivrer à Monsieur B. les documents sociaux légalement requis tels que justifiés par cette condamnation au paiement de sommes ;

Elle déboute Monsieur B. pour le surplus ;



Elle dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Elle dit la demande reconventionnelle de On Line Security telle que visée en sa première branche prescrite ;

Elle dit la demande reconventionnelle de On Line Security telle que visée en sa deuxième branche recevable et non fondée ;

En conséquence, elle en déboute On Line Security pour le tout ;

Elle condamne On Line Security à payer à Monsieur B la somme de 2.750 € à titre d'indemnité de procédure et la somme de 160,10 € à titre de frais de citation.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

On line Security a fait appel le 23 juillet 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 23 mai 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement ait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 20 octobre 2014.

Monsieur B a déposé ses conclusions d'appel le 3 septembre 2014 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 1^{er} septembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

On Line Security a déposé ses conclusions d'appel le 29 avril 2015 et ses conclusions de synthèse le 13 avril 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 octobre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal



On Line Security demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 23 mai 2014, sauf en ce qu'il a débouté Monsieur B de sa demande de condamner On Line Security à lui payer des heures supplémentaires et autres sommes dues.

Elle demande à la Cour du travail de déclarer la demande principale originaire de Monsieur B non fondée, et de l'en débouter.

Elle demande de déclarer la demande reconventionnelle originaire de On Line Security recevable et fondée et de condamner Monsieur B à lui payer :

- La somme d'une reconnaissance de dette de 2.690,51 euros
- La somme provisionnelle d'un dommage moral de 15.000 euros

Elle demande d'enjoindre personnellement à Monsieur B de cesser toutes pratiques anticoncurrentielles étant :

- l'incitation aux clients d'On Line Security de rompre leurs contrats
- le détournement des clients d'On Line Security en faveur de lq Security ou d'un tiers
- les actes de dénigrement d'On Line Security ou de ses dirigeants
- l'arrachage de panneaux publicitaires d'On Line Security
- les actes de publicité mensongère
- le détournement de clientèle au travers des listes de clients et l'utilisation des secrets d'on Line Security

et d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 50.000 € par infraction, exigible dans les 24h de l'arrêt à intervenir.

L'appel incident

Monsieur Monsieur B interjette appel incident du jugement du tribunal du travail en ce qu'il l'a partiellement débouté.

Il demande à la Cour du travail de condamner On Line Security à lui payer :

- La somme provisionnelle de 19.640,23 EUR brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- la somme provisionnelle de 430,54 EUR brut à titre de rémunération pour les jours fériés de 1.11.2011 et 11.11.2011
- la somme provisionnelle de 22.402,98 EUR brut à titre d'arriérés de rémunérations



- à fournir le document C4 rectifié, un décompte de départ modifié ainsi qu' une fiche de rémunération modifiée, à peine d'une astreinte de 25,00 EUR par jour par document manquant
- le tout à majorer des intérêts et des dépens des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

A. Demande principale.

1. Indemnité de rupture.

En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur le montant de la rémunération de base, ni sur le délai de préavis.

Rémunération de base.

1.

Selon On Line Security, il y a lieu de la fixer à 49.708,97 € bruts alors que monsieur B estime, au contraire, sa rémunération annuelle à un montant de 51.665,52€ bruts.

2.

La différence provient d'un désaccord entre parties sur le salaire de base, qui selon Monsieur B est de 3.366,7758 euros bruts par mois et selon On Line Security, suivi par le premier juge, est de 3.355,53 euros bruts.

Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, le salaire mensuel brut de monsieur B s'élevait bien à 3.355,53 €, ce qui ressort de la fiche de paie.

3.

En outre, la voiture de société, mise à disposition de monsieur B ne fait pas l'objet d'une même évaluation par les parties. On Line Security détermine le montant mensuel de cet avantage à 400 € contre 250 € pour monsieur B

L'usage privé d'une voiture de société est un avantage acquis en vertu du contrat de travail qui doit être pris en compte dans la base de calcul de l'indemnité de préavis.

L'utilisation d'un véhicule de société à des fins privées est un avantage acquis qui doit être évalué à concurrence de la valeur réelle de l'avantage et non de la valeur convenue ou déclarée fiscalement.

Cette valeur réelle se détermine compte tenu de l'économie objective concrète que représente l'usage de la voiture de société pour le travailleur et non sur base du prix de



revient mensuel du véhicule pour l'employeur. Entrent également en considération, la valeur d'amortissement de la voiture, l'assurance et les taxes de circulations, une carte carburant et une limite de kilomètres.

Cette évaluation ne peut être réalisée avec précision, raison pour laquelle la jurisprudence procède selon la méthode de l'évaluation forfaitaire, ce qui revient, en pratique, à une estimation ex æquo et bono de l'avantage.

En l'espèce, monsieur Ben Itshak disposait initialement d'un véhicule de société de type Opel Vectra, qu'il a, à sa propre demande (ce qui ressort de la lettre du 2 février 2009 de monsieur E à On Line Security) remplacé par une voiture plus importante, à savoir une Opel Insigna, et pour lequel il s'est engagé à supporter lui-même la différence du prix de leasing.

Vu la marque et le type de la voiture et vu ce qui précède, la Cour retient un avantage effectif de l'utilisation privée du véhicule de 400,00 € par mois.

4.

La rémunération annuelle de base est dès lors de 51.508,98 euros brut.

Durée de préavis.

1.

Le préavis raisonnable est fixé à 10 mois.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.

Avant d'être abrogé par la loi du 26 décembre 2013 en vigueur au 1.1.2014 (Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement), l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ci-après LCT), applicable au moment du licenciement, disposait en ses paragraphes 2 et 3 que :

« Lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 30.535 EURO (montant indexé pour 2011), le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.

(...)



Lorsque la rémunération annuelle excède 30.535 EUR (montant indexé pour 2011), les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. »

Le juge doit prendre en considération, pour fixer la durée du préavis, tous les éléments et rien que les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le reclassement professionnel de l'employé, dans un emploi équivalent à l'emploi perdu. Ces éléments sont l'ancienneté, l'âge, la fonction, la rémunération ainsi que les circonstances existant au moment du congé, pouvant avoir une influence sur les chances de reclassement(voyez également Cass., 11 mars 2013, J.T.T., p. 272).

Le juge viole l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'il tient compte d'éléments sans rapport avec cette chance, tels que, notamment, la situation économique ou financière de l'employeur ou le comportement du travailleur.

3.

On Line Security estime que 2 éléments justifient que l'indemnité de préavis soit réduite au minimum légal, à savoir d'une part le fait que Monsieur B avait constitué, bien des années avant son licenciement, une société d'installation d'alarmes, Infini Technologies et que Monsieur B est, dès son licenciement, devenu immédiatement actif, à temps-plein dans la société Infini Technologies et d'autre part le comportement fautif de Monsieur B

4.

Le tribunal n'a, à juste titre, pas retenu un éventuel comportement fautif de Monsieur B puisqu'il s'agit d'un élément n'étant pas susceptible d'avoir une incidence sur le reclassement professionnel de Monsieur B

5.

Le tribunal n'a pas retenu comme élément propre à la cause, susceptible d'influencer les chances de reclassement, le fait que monsieur E avait constitué, bien des années avant son licenciement, une société d'installation d'alarmes, Infini Technologies, dans laquelle il effectuait des activités. Ce fait constitue pourtant une circonstance qui existait au moment du licenciement et qui pouvait avoir une influence sur les chances de reclassement de Monsieur E

La Cour estime toutefois qu'il ne ressort pas des éléments concrets du dossier que ce fait ait eu réellement une influence positive sur les chances de reclassement de Monsieur B dans un emploi équivalent à l'emploi perdu, puisque l'emploi dans sa propre société ne lui conférait pas, dans les mois qui ont suivi le licenciement, un horaire à temps plein et un salaire équivalent à celui perçu chez On Line Security.

On Line Security réfère à l'examen des comptes annuels d'Infini Technologies .



En 2009, la marge brute d'Infinet Technologies était de 6.553 EUR. En 2010, elle s'élevait à 15.951 EUR et en 2011 à 37.122 EUR.

Ces marges bruts ne permettent pas de verser à Monsieur B une rémunération annuelle équivalente à celle qu'il percevait chez On Line Security, à savoir 51.508,98 euros bruts.

6.

En l'espèce, au moment du congé, Monsieur B avait une ancienneté de près de 9 ans et 1 mois, était âgée de 37 ans et 2 mois et exerçait la fonction de « Security supervisor ».

Sa rémunération annuelle était de 51.508,98 euros bruts.

La Cour évalue le préavis raisonnable à 10 mois et condamné On Line Security à payer à Monsieur B une indemnité correspondant à 10 mois de rémunération brut, à majorer des intérêts.

Monsieur B a donc droit à une indemnité de rupture de (51.508,98 €/ 12 x 10 mois), dont sont à déduire les montants payés de 23.414,37 € (indemnité de rupture déjà payée), il a donc droit à un solde de 19.509,78 € brut.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a fait droit à la demande.

2. Rémunération des jours fériés.

1.

On Line Security doit payer à monsieur E les arriérés de rémunération des jours fériés des 1.11.2011 et 11.11.2011.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.

La demande en paiement de la rémunération des jours fériés, introduite par la voie des conclusions du 29.11.2013, n'est pas virtuellement comprise dans la citation introductive d'instance. Elle ne bénéficie pas de l'interruption de la prescription qui découle de cette citation.

Le droit à la rémunération afférente aux jours fériés survenant dans la période de 30 jours qui suivent la fin du contrat de travail découle des dispositions de la loi du 4.1.1974 relative aux jours fériés et de l'arrêté royal du 18.4.1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4.1.1974.



Les infractions aux dispositions de la loi du 4.1.1974 précitée et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social, entré en vigueur le 1.7.2011 (v. article 19 de la loi du 4.1.1974 et articles 142, 143 et 162 du Code).

Le délai de prescription quinquennal de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle s'applique à l'action fondée sur des faits indiquant l'existence d'une telle infraction.

La demande en paiement de la rémunération des jours fériés, introduite par la voie des conclusions du 29.11.2013, n'est dès lors pas prescrite.

3.

L'article 14 de l'AR du 18 AVRIL 1974, déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, prévoit :

« L'employeur reste tenu de payer :

1° ...

2° la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de plus d'un mois.

...

L'obligation de payer la rémunération prend fin, en tout cas, dès l'instant où le travailleur commence à travailler chez un nouvel employeur. »

4.

La charge de la preuve répond aux prescriptions du code civil et plus spécialement aux dispositions de l'article 1315 :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

On Line Security, qui est en principe tenu de payer la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail, ne démontre pas qu'elle est libérée de cette obligation, puisqu'elle n'apporte pas la preuve que Monsieur B a travaillé chez un nouvel employeur durant cette période.

5.

L'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis n'empêche pas l'octroi d'une rémunération pour un jour férié après la fin du contrat de travail aux conditions prévues par l'arrêté royal du 18.4.1974 précité (voyez aussi Cass., 24.3.1980, J.T.T., 1981, 70).



La demande est fondée, à hauteur du montant non contesté en tant que tel de 430,54 €.

3. Arriérés de rémunération.

1.

On Line Security n'est pas tenu de payer des heures supplémentaires à Monsieur B.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.

Monsieur B : prétend avoir presté des heures supplémentaires non ou insuffisamment rémunérées pour le compte de On Line Security dans la période du 4.9.2010 au 16.9.2011.

Il chiffre la rémunération due de ce chef à la somme provisionnelle de 19.423,43 €, majoré d'un pécule de vacances, soit un montant total de 22.402,98 €.

On Line Security conteste la demande puisque selon elle Monsieur B était en réalité investi d'un poste de direction et de confiance au sens de l'arrêté royal du 10.2.1965, de sorte que les dispositions de la loi sur la durée du travail ne lui sont pas applicables. Elle soutient également que ce dernier n'établit pas les heures dont il réclame le paiement et que le décompte qu'il en fournit est, pour plusieurs motifs, erroné.

3.

La question à trancher en premier lieu est de savoir si Monsieur B a occupé un poste de confiance, au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965, l'employeur considérant que tel est bien le cas et que, en conséquence, les limites de la durée du travail ne s'appliquent pas à lui.

Les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance ne sont pas soumises à la législation en matière de durée du travail et d'heures supplémentaires (art. 3.3.1 de la loi du 16 mars 1971).

Sont notamment considérées comme des personnes investies d'un poste de direction ou de confiance : (i) les personnes exerçant une autorité effective et ayant la responsabilité de l'ensemble ou d'une subdivision importante de l'entreprise et (ii) les personnes pouvant, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers.

La Cour estime qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur B en tant que « security supervisor » de On Line Security, avait le statut de cadre investi d'un poste de confiance et qu'il importe peu à cet égard que l'arrêté royal du 10/2/65 ne porte pas dans son énumération l'énoncé exact de son activité.



La rémunération initiale de M. B. était au départ de 2.500 € bruts, sans véhicule de société. Elle a ensuite été portée à 3.355,53 € avec un véhicule de société, ce qui correspond à une rémunération de cadre dans une petite entreprise familiale.

Dans les conclusions déposées dans le cadre de la procédure en cessation, M. B. admettait lui-même que le dirigeant était monsieur G., assisté par lui et qu'il s'occupait de tous les aspects de la gestion de On Line Security (intervention après alarme, le travail commercial et administratif tel que par exemple la prospection et visite de clients, la signature de contrats etc.).

4.

La Cour estime en outre que Monsieur B. n'établit pas les heures dont il réclame le paiement.

La preuve d'heures supplémentaires repose sur le travailleur. Elle doit être administrée conformément aux articles 1315 CC et 870 CJ.

Le travailleur doit rapporter la preuve de la réalité numérique des heures supplémentaires qu'il prétend avoir effectivement prestées, ainsi que l'approbation, à tout le moins *tacite*, de son employeur sur l'accomplissement de celles-ci.

Monsieur B. produit ses fiches de paie ainsi que des plannings mensuels pour les mois d'avril 2010 à septembre 2011, ainsi que deux attestations de deux anciens membres du personnel de On Line Security, qui sont les 2 co-fondateurs de lq Security, attestant de ce qu'il s'agit de plannings émanant de On Line Security.

Les témoignages de Monsieur R. et de Monsieur G. ne permettent pas de prouver l'existence des heures supplémentaires car ils sont contredits par le témoignage de M. L. déposé par On Line Security.

On line Security ne conteste pas que les plannings ont été produits par elle, mais elle conteste que ces plannings ont été exécutés et affirme que le planning n'était qu'indicatif et ne correspondait pas aux heures réellement prestées.

Les plannings ne sont ni datés ni (contre-)signés et ne présentent pas de concordance avec l'horaire de travail déterminé sous l'article 4 du contrat de travail et il ne ressort d'aucun élément figurant au dossier de la procédure que ces plannings aient été respectés.

Il ressort de différents e-mails déposés, que Monsieur E. jouissait d'une grande autonomie dans l'organisation de son travail et de son temps de travail

Monsieur B. ne démontre pas qu'il aurait formulé durant ses 9 ans et presque deux mois d'occupation, de quelconques prétentions du chef des heures supplémentaires. Monsieur B. s'est gardé de toute contestation des fiches de paie.



Les contestations n'ont été articulées que postérieurement à son licenciement. Le caractère tardif de cette réclamation ne contribue en ce sens pas à en démontrer le bien-fondé.

Tenant compte du contexte particulier et mixte de la collaboration professionnelle nouée entre les parties, la répartition exacte des heures qui ont été consacrées par Monsieur B à l'exercice de chacune de ses activités, salariée et complémentaire, n'apparaît pas pouvoir être déterminée de manière précise et fiable.

Monsieur B n'établit dès lors pas à suffisance de droit les heures supplémentaires qu'il dit avoir prestées en sa qualité de salarié de On Line Security.

C'est à bon droit que le tribunal du travail n'a pas fait droit à la demande.

B. Demande reconventionnelle.

1. Reconnaissance de dette.

1.
On line Security réclame à Monsieur B la somme de 2.690,51 € correspondant au surcoût du loyer dû dans le cadre du contrat de leasing du véhicule de société «surclassé» mis à sa disposition. Elle fonde sa demande sur le document signé par l'intéressé le 2.2.2009, qu'elle tient pour une reconnaissance de dette, dont elle produit la copie au dossier.

2.
La demande reconventionnelle en remboursement a été introduite par On Line Security par ses conclusions du 4.3.2013.

3.
Il s'agit en l'occurrence d'une action née du contrat de travail.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 est dès lors d'application et stipule :
« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »

Ce délai de prescription s'applique également à l'action reconventionnelle.

4.
Une demande reconventionnelle qui constitue une simple défense contre la demande principale peut bénéficier de l'interruption de la prescription qui découle de la citation initiale.



La demande reconventionnelle ne constitue en l'occurrence pas la simple défense contre la demande principale mais une demande distincte. Elle a la nature d'une action principale qui peut être introduite dans une procédure séparée.

C'est à tort que On Line Security fait valoir que la demande reconventionnelle est une défense contre la demande d'indemnité complémentaire de préavis ou monsieur f a pris en compte un avantage en nature de 400 €/mois, soit une réévaluation de l'avantage lié à l'usage privé de son véhicule, puisque la demande reconventionnelle vise le surcoût du loyer dû dans le cadre du contrat de leasing du véhicule de société «surclassé» mis à sa disposition durant l'exécution du contrat de travail, tandis que la demande principale vise une indemnité de préavis, couvrant la période postérieure à la fin des relations de travail.

C'est aussi à tort aussi que On Line security fait valoir que la demande reconventionnelle est une défense contre la demande de «1 euro provisionnel du chef de toutes autres sommes dues à quelque titre que ce soit ». Cette demande n'étant pas précise et articulée en des termes générales, sans autre indication de la cause, il n'est pas concevable que la demande reconventionnelle soit une défense contre cette demande principale.

5.

La demande reconventionnelle de reconnaissance de dette est dès lors prescrite pour avoir été formée au-delà du délai annal de prescription fixé par l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, puisqu'elle ne bénéficie pas de l'interruption de la prescription qui découle de la citation introductive d'instance.

6.

Au terme de ses conclusions d'appel de synthèse, On Line Security invoque qu'un droit prescrit pourrait toujours être invoqué au titre d'exception de compensation et que, même si sa demande reconventionnelle était prescrite, elle pourrait à tout le moins se prévaloir de la créance alléguée par elle au titre d'exception de compensation.

L'article 23 al 1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération dispose:

"Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur :

1° les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en applications de conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale,

2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier,

3° les dommages et intérêts" dus par le travailleur, lorsque sa responsabilité peut être mise en cause ,

4° les avances en argent faites par l'employeur,

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur"



Cette disposition fait obstacle à voir invoquée la compensation en tout cas en dehors des cas de retenues admis au terme de l'article 23 al 1er de la loi du 12 avril 1965.

La créance invoquée par On Line Security ne relève pas de l'une des créances visées à l'article 23 al 1er de la loi du 12 avril 1965.

C'est dès lors à tort qu' On Line Security invoque la compensation.

2. Actes de concurrence déloyale

1.

On Line Security postule la condamnation de Monsieur B. à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommage moral.

Cette condamnation est demandée en raison des actes de concurrence déloyale commis par celui-ci .

Il s'agit de dénigrement de son ex-employeur, détournement de clientèle avec incitation à rompre les contrats en cours avec l'ex-employeur, la violation de secret d'affaires, le vol de correspondances électroniques confidentielles et le vol de listing de clients.

2.

La demande reconventionnelle articulée en première instance et en appel de On Line Security est fondée sur l'article 17, 3°, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail et l'article 9 du contrat de travail.

Les juridictions du travail sont compétentes en vertu de l'article 563, al. 2, CJ.

3.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande par rapport à celle postulée en première instance. En première instance On line Security réclamait une indemnisation du préjudice subi, en degré d'appel elle demande toujours une indemnisation du préjudice subi , mais précise que ce préjudice est moral.

4.

La demande reconventionnelle a été introduite par on Line Securities par ses conclusions du 4.3.2013.

Monsieur E soutient que cette demande est prescrite.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 stipule :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »



Ce délai de prescription s'applique également à l'action reconventionnelle puisque la demande reconventionnelle est fondée sur l'article 17, 3°, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail et également sur l'article 9 du contrat de travail que les parties ont signé. L'action reconventionnelle formée par On Line Security est née du contrat de travail ayant lié les parties (elle n'aurait pas pu naître sans contrat de travail).

Une demande reconventionnelle qui constitue une simple défense contre la demande principale peut bénéficier de l'interruption de la prescription qui découle de la citation initiale.

La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ne constitue pas la simple défense contre la demande principale mais est une demande distincte. Elle a la nature d'une action principale qui peut être introduite dans une procédure séparée.

L'action reconventionnelle formée par On Line Security, née du contrat de travail ayant lié les parties, concerne un engagement se poursuivant après la cessation du contrat.

Le délai de prescription d'un an visé à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail est applicable aux actions fondées sur la violation d'obligations résultant du contrat de travail qui se produit après la cessation de ce contrat.

L'article 2257 du Code civil dispose que la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Il suit du rapprochement de ces dispositions légales que les demandes qui visent l'exécution d'obligations nées d'un contrat de travail dont l'échéance est postérieure à la cessation du contrat sont soumises au délai de prescription d'un an prévu à l'article 15, alinéa 1er, précité et que ce délai ne prend cours qu'à l'échéance.

(voyez aussi Cass. 13 novembre 2006, J.T.T. 2007, 224).

Les obligations incombant à Monsieur E en vertu de l'article 17, 3°, précité, n'ont pas d'échéance fixée. Le point de départ du délai de prescription annuelle peut, en l'espèce, être reporté à la date de la prise de connaissance par On Line Security de la violation alléguée de ces obligations (voyez aussi C trav. Mons, 7.5.2012, J.L.M.B., 2013/2, 1207 et s.).

On Line Security démontre avoir eu connaissance de la violation alléguée des obligations le 4.8.2012, date du courriel de Monsieur D , gérant de la S.P.R.L. Security Infor.

En l'espèce, le délai de prescription annuelle a donc pris cours à cette date. La demande reconventionnelle, introduite par On line Security par ses conclusions du 4.3.2013, n'est, en cette branche, pas prescrite.



5.

En ce qui concerne la liberté pour un ancien salarié de faire concurrence à son employeur, l'article 23 de la Constitution prévoit le principe de base du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle.

Il en découle qu'un ancien travailleur peut concurrencer son employeur, soit en exerçant une activité pour son compte propre ou en se mettant au service d'un concurrent.

Toujours en vertu de l'article 23 de la Constitution, les conditions d'exercice de ce droit font l'objet de restrictions d'interprétation stricte.

Celles-ci se limitent d'une part à la possibilité légale d'intégrer dans le contrat de travail une clause de non-concurrence (pas présente en l'espèce) et d'autre part aux termes de la disposition contenue à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978. Celle-ci vise à la fois l'interdiction de divulguer des secrets dont le travailleur aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle (secret de fabrication, secret d'affaires ou de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel) ainsi que l'interdiction de se livrer ou de coopérer à un acte de concurrence déloyale.

En l'occurrence, cette obligation légale a été reprise dans l'article 9 du contrat de travail.

Ces restrictions au principe général de la liberté de concurrence impliquent, dès lors, la possibilité pour un ancien travailleur de mettre à profit pour son compte propre ou pour celui d'un nouvel employeur la formation, les connaissances et l'expérience professionnelle acquises au service de l'employeur précédent, à la condition cependant qu'il n'utilise, ni ne divulgue des informations confidentielles.

Cette liberté inclut la possibilité de débaucher la clientèle de l'ancien employeur, ce qui est précisément la nature de la concurrence. Mais celle-ci ne peut être déloyale : constituent de tels comportements le détournement de clientèle, le dénigrement et l'usage d'informations confidentielles, notamment.

Dans l'hypothèse d'une violation par le travailleur de ses obligations, l'ex-employeur peut obtenir une indemnisation mais il doit établir les éléments de son préjudice conformément aux règles du droit commun de la responsabilité.

6.

On Line Security réclame des dommages et intérêts en raison d'actes de concurrence déloyale commis par Monsieur B , à savoir le dénigrement de son ex-employeur, détournement de clientèle avec incitation à rompre les contrats en cours avec l'ex-employeur, la violation de secret d'affaires, le vol de correspondances électroniques confidentielles et le vol de listing de clients.



La Cour d'Appel de Bruxelles s'est déjà prononcé dans un arrêt du 15 mai 2014 sur l'existence de ses faits, commis par Iq Security, dont les activités de gardiennage sont concurrentes à celles d'On Line Security (constitué par Monsieur B ainsi que par Monsieur G et Monsieur R, ancien employé de On Line Security et dont monsieur B est le gérant avec Monsieur G et par Infinet Technologies (constitué par Monsieur B et 2 autres personnes le 25 mai 2005 et dont il est, avec Monsieur M le gérant).

L'arrêt de la Cour d'Appel du 15 mai 2014 a autorité de chose jugée, ce que les parties ne contestent pas (conclusions Monsieur B pg 94, point 3).

L'autorité de chose jugée peut être soulevée par ou contre les parties demanderesse et défenderesse à la cause, mais également par ou contre une partie qui est appelée en intervention ou en déclaration de jugement commun (voyez aussi Cass. 14 mai 1982, 548, A.C. 1981-82, 548).

La Cour d'Appel de Bruxelles a décidé qu'il y avait bel et bien détournement de clientèle dans le chef de Iq Security et Infinet Technologies et a déclaré l'arrêt en commun à Monsieur B.

Si La Cour d'Appel de Bruxelles a estimé que la preuve de la violation de secrets d'affaires appartenant à On Line Security n'était pas établie, en revanche elle a décidé que les faits d'incitation à rompre les contrats avec l'ex employeur de Monsieur B ainsi que de dénigrement d'On Line Security étaient prouvés.

en ce qui concerne le dénigrement, la Cour d'Appel a décidé que le simple fait d'avoir mis en copie les clients, concernés par les problèmes techniques et/ou administratifs lors des interventions, n'est pas en soi dénigrant.

Elle estime également que rien n'établit avec certitude qu'Infinet Technologies et Iq Security seraient à l'origine d'une communication à la clientèle de l'absence de certification INCERT d'On Line Security.

Elle retient comme seul fait de dénigrement, une annonce en septembre 2012 par Monsieur G au couple

Ce fait est imputable au seul Monsieur G et la cour d'appel n'a estimé aucun fait de dénigrement établi dans le chef de Monsieur B

En revanche, la Cour d'appel estime les faits d'incitation à rompre les contrats avec l'ex employeur de Monsieur B établi et impute ces faits notamment à ce dernier.

Monsieur B est associé et gérant de ces 2 sociétés. La Cour d'Appel désigne clairement Monsieur B comme l'auteur des faits relatifs à la déconnexion des



clients d'On Line Security par Infnit Technologies et l'incitation à rompre les contrats comme suit :

« M. B est à la fois le gérant d'INFINIT TECHNOLOGIES et associé fondateur et gérant d'IQ SECURITY. En cette qualité, il a un intérêt évident à développer une clientèle dans le domaine d'activité du gardiennage et, par voie de conséquence, à approcher les clients d'ON LINE SECURITY qui opère dans le même secteur d'activité,

...

Or, il ressort du témoignage de Mme (dont il n'existe aucune raison de douter de la fiabilité, que : « le mois de mai 2013, M. E d'INFINIT (l'entreprise qui avait assuré l'entretien de mon système d'alarme dans ma précédente habitation) m'a contacté spontanément sur mon portable, alors que je me trouvais en Italie pour me persuader de résilier mon contrat d'intervention après alarme auprès d'ON LINE et de le remplacer par un contrat IQ, entreprise qui m'était inconnue » (pièce 61 d'On Line Security). C'est donc sous sa casquette d'INFINIT TECHNOLOGIES (...) que M. B a volontairement incité celle-ci à quitter ON LINE SECURITY pour rejoindre IQ SECURITY.

Ce seul fait d'incitation à la rupture du contrat suffit déjà à établir l'existence d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché dans le chef d'INFINIT TECHNOLOGIES »

Surabondamment, il est également frappant de constater que certains clients d'ON LINE SECURITY ont brusquement résilié leur contrat de monitoring et/ou de gardiennage concomitamment à la venue chez eux de M. B alors que celui-ci leur avait été envoyé en sa qualité d'installateur de leur système d'alarme à la suite d'un test de ligne problématique fait par ON LINE SECURITY et que pour certains, c'est M. B lui-même, en sa qualité de « General manager » d'INFINIT TECHNOLOGIES, qui a informé cette dernière que ces clients ne souhaitaient pas renouveler leur contrat

... »

La Cour d'Appel de Bruxelles en a conclu que :

« ceux-ci ont manifestement, au vu de la concomitance évidente des événements, été incités à résilier leur contrat à la suite du passage d'INFINIT TECHNOLOGIES, laquelle ne tirait pourtant, comme relevé ci-dessus, aucun intérêt légitime à la résiliation des contrats si ce n'est, donc, de vouloir nuire à ON LINE SECURITY, comme le soutient cette dernière ».

La Cour de Travail estime dès lors qu'il est établi que Monsieur B s'est rendu coupable à des actes de concurrence déloyale envers son ex-employeur, On Line Security et qu'il a dès lors enfreint le prescrit de l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.



7.

Il revient à On Line Security de démontrer l'existence d'un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

On Line Security postule la condamnation de Monsieur B : à lui payer la somme de 15.000 € à titre de le dommage moral, et ce en raison de l'atteinte à l'image de marque d'On Line Security par Monsieur B

Comme indiqué précédemment, la Cour d'Appel a décidé que le simple fait d'avoir mis en copie les clients : , concernés par les problèmes techniques et/ou administratifs lors des interventions, n'est pas en soi dénigrant et que rien n'établit avec certitude qu'Infinet Technologies et Iq Security seraient à l'origine d'une communication à la clientèle de l'absence de certification INCERT d'On Line Security. Elle retient comme seul fait de dénigrement, une annonce en septembre 2012 par Monsieur G au couple . Ce fait est imputable au seul Monsieur G et la Cour appel n'a estimé aucun fait de dénigrement établi dans le chef de Monsieur B

Monsieur b est désigné par la Cour d'Appel de Bruxelles comme l'auteur des faits relatifs à la déconnexion des clients d'On Line Security par Infinet Technologies et l'incitation à rompre les contrats.

On Line Security ne démontre pas en quoi cette faute aurait causé un dommage moral, à savoir l'atteinte invoquée à l'image de marque d'On Line Security. Le seul dommage éventuel qui pourrait en l'occurrence découler de ces faits, serait matériel, à savoir la perte de clients.

Dès lors, la cour constate que On Line Security est en défaut de prouver l'existence du préjudice moral.

3. Demande de cessation.

1.

On Line Security base son action sur le prescrit dudit article 17,3° de la loi du 3 juillet 1978. Les juridictions du travail sont dès lors compétentes.

2.

La cessation sous peine d'astreintes des actes déloyaux, constatés par la présente Cour, et commis par Monsieur B s'impose, à savoir les actes d'incitation à rompre les contrats de On line Security.



3.

Une demande d'astreinte est possible à l'appui d'une injonction prononcée sur base de l'article 17,3° de la loi du 3 juillet 1978 (voir notamment arrêt Cour de Justice Benelux du 20.10.1997, commenté par Madame C. Delforge dans le J.T.T. 2000, p.1 et suivantes).

4.

La demande de modération de l'astreinte à l'encontre de Monsieur B est en l'espèce fondée.

En vertu de l'article 1385ter, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte.

Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à ces égards, le juge doit tenir compte non seulement de la nécessité de voir l'astreinte disposer d'un caractère persuasif mais également, d'autre part, de la nécessité que l'astreinte ne s'élève à un tel montant que l'inexécution de la condamnation principale emporte un enrichissement illégitime de la partie qui la postule.

L'astreinte de 50 000,00 EUR par infraction postulée par On Line Security ne prend pas en considération ce qui précède et est excessive.

La Cour réduit dès lors l'astreinte à 5.000 euros par infraction.

C. Indemnité de procédure.

En vertu de l'article 1017 al 1er du Code Judiciaire, les dépens d'une instance incombent à la partie qui succombe.

L'article 1017 al 4 du Code Judiciaire permet au juge du fond, lorsque chaque partie succombe sur un ou plusieurs chefs de demandes, de répartir les dépens, selon une mesure qu'il apprécie en réalité souverainement.

Monsieur B a, en première instance, succombé à une partie limitée de sa demande (heures supplémentaires) et On Line Security a sa demande reconventionnelle.

Le premier juge a dès lors à juste titre mis les dépens à charge d'On Line Security.

En appel, chaque partie a succombé pour une partie, dans des proportions fort différentes. Monsieur B a succombé à une partie très limitée de sa demande originale (heures



supplémentaires) et On Line Security a une part majeure de sa demande reconventionnelle (reconnaissance de dette et dommages et intérêts).

On Line Security doit dès lors supporter les dépens.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé.

Déclare l'appel incident recevable et non fondé.

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il condamne la SPRL On Line Security Europe à payer à monsieur E une indemnité compensatoire de préavis de 19.509,78 € brut, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 20 octobre 2011.

Quant à la rémunération des jours fériés.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il condamne la SPRL On Line Security Europe à payer à monsieur B une rémunération des jours fériés de 430,54 € brut, à majorer des intérêts calculés au taux légal comme de droit.

Quant aux heures supplémentaires.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il déboute Monsieur B de cette demande.

Quant aux documents sociaux.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il condamne la S.A. On line Security Europe à délivrer à Monsieur B les documents sociaux légalement requis tels que justifiés par la condamnation au paiement de sommes.

Quant à la reconnaissance de dette.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il déboute la SPRL On Line Security Europe de cette demande.



Quant à l'indemnité pour concurrence déloyale.

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il déboute la SPRL On Line Security Europe de cette demande.

Quant à la demande de cessation.

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de cessation des pratiques de concurrence déloyale non fondée ; statuant à nouveau sur ce chef de demande, la déclare partiellement fondée ;

Ordonne à Monsieur B la cessation immédiate des actes d'incitation aux clients de la SA On Line Security Europe de résilier leurs contrats auprès de celle-ci, sous peine d'astreinte, encourue à dater de la signification du présent arrêt, de 5.000,00 euros par infraction.

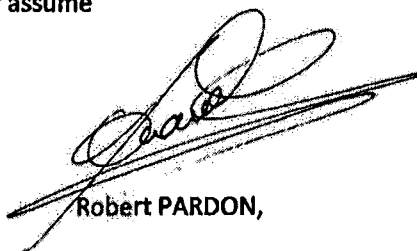
Quant aux dépens.

Condamne la SPRL On Line Security à payer à Monsieur B les dépens de l'instance d'appel, non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

Alexandra SCHOENMAEKERS, conseiller,
Pierre WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Jonathan ALTRUY, greffier assumé

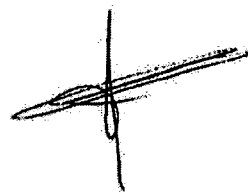

Jonathan ALTRUY,


Robert PARDON,


Pierre WOUTERS,

Alexandra SCHOENMAEKERS,

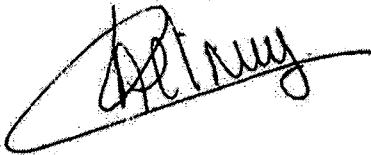




et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 novembre 2016, où étaient présents :

Alexandra SCHOENMAEKERS, conseiller,
Jonathan ALTRUY, greffier assumé

Jonathan ALTRUY,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Altruy', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Alexandra SCHOENMAEKERS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a vertical line.